

Nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Voirons (CCV)

8 Mars 2005

TITRE 1 - Dénomination, périmètre, durée et siège de la communauté de communes

Article 1er : Dénomination de la communauté de communes :

Il est créé sous le nom de Communauté de communes des Voirons, un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par l'article L5210-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, associant les communes ci-après :

o Bonne o Cranves-Sales o Juvigny o Lucinges o Machilly o Saint Cergues

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé en mairie de Bonne.

Titre II - Administration et fonctionnement de la communauté de communes

Article 4 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués communautaire expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de délégués est établi en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, en application de l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délégués suppléants seront désignés par les conseils municipaux dans la limite du nombre de délégués titulaires. Ces délégués seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Chaque commune disposera d'un délégué suppléant par délégué titulaire. Les délégués suppléants ne sont pas rattachés individuellement aux délégués titulaires.

Chaque commune membre de la communauté de communes sera représentée par des délégués dont le nombre sera défini comme suit :

- Jusqu'à 2000 habitants : 4 délégués
- De 2001 habitants à 3000 habitants : 5 délégués
- De 3001 habitants à 4000 habitants : 6 délégués
- De 4001 habitants à 5000 habitants : 7 délégués
- De 5001 habitants à 6000 habitants : 8 délégués
- Au delà : 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants

La population prise en compte pour définir le nombre de délégués au conseil de la communauté de communes est celle de la population totale du dernier recensement connu, général ou complémentaire, connu à la date de l'élection des délégués par les communes.

Article 5 : Bureau

Le conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que son nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 et suivants.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Titre III : Compétences

Article 6 : Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma directeur d'urbanisme commercial, plan de déplacement urbain.
- Schéma de secteur,
- Aménagement rural tel que défini à l'article L 5211 -29 du CGCT.
- ZAC d'intérêt communautaire en matière d'initiative, de création et de réalisation. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à vocation économique et de loisirs.
- Constitution de réserves foncières pour les compétences de la Communauté de communes.
- Organisation des transports urbains - Développement économique et touristique - Volet économique

- Animation et promotion économique,
- Actions de développement économique,
- Opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques ou de loisirs qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, la zone d'activités de Bonne "Parc d'activités de la Ménoge", de Cranves-Sales " Borly 1 & Borly 2", de Juvigny "les Bois Enclos", ainsi que toute nouvelle zone à vocation économique inscrite aux PLU des communes membres.

Volet touristique

- Entretien et gestion du lac de Machilly
- Aménagement et gestion du foyer de ski de fond des Voirons
- Étude relative à la valorisation et réalisation des sentiers de randonnée.

Article 7 : Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur du cadre de vie :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Politique du logement et du cadre de vie :
- Etude et mise en oeuvre du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées conformément à l'article L 5211-29 du CGCT.

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
 - Programme Local de l'Habitat
 - Acquisition de terrains destinés au logement social.
 - Actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
 - Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal d'Annemasse/Bonneville.
 - Actions en faveur de l'accueil des gens du voyage
 - Création, aménagement et entretien de la voirie
 - Entretien de la voirie d'intérêt communautaire tel que défini dans le tableau ci-annexé. Est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies revêtues.
 - Balayage des voiries d'intérêt communautaire.
 - Curage et fauchage des bas-côtés des voiries d'intérêt communautaire.
 - Entretien de l'éclairage public.
 - Déneigement des voies communales et des chemins ruraux revêtus.
 - Création et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Etudes sur les nouveaux équipements sportifs.

Article 8 : Autres compétences

- Secours et incendie
- Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Police intercommunale
- Droit de préemption urbain sur tout bien de compétence communautaire

Article 9 : Prestations de services

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations de services notamment sur les problématiques d'urbanisme et d'ingénierie pour le compte de ses communes membres ou de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres, dans la limite du respect du code des marchés publics.

Article 10 : Opérations sous mandat

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

Titre IV - Administration et Fonctionnement**Article 11 : Les recettes**

Les ressources de la Communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.